

Covid-19 : conditions d'ouverture et de déplacements professionnels



Covid-19 : conditions d'ouverture et de déplacements professionnels

Depuis le 16 mars 2020, suite à l'épidémie de covid-19 et pour des raisons de santé publique, plusieurs lieux doivent demeurer fermés au public.

L'arrêté du 15 mars 2020[1] portant diverses mesures de lutte contre la propagation du covid-19 a été publié le 16 mars et est entré en vigueur immédiatement. Il vient modifier les précédentes dispositions quant aux mesures de fermeture des magasins[2].

Il est à noter que ces interdictions concernent les lieux recevant du public. Certaines activités non ouvertes au public peuvent donc continuer à s'exercer au sein des entreprises ou des chantiers.

Les magasins obligatoirement fermés jusqu'au 15 avril

Les lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

? Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

? Magasins de vente et centres commerciaux ;

? Restaurants et débits de boissons (dont les restaurants et bars d'hôtels) ;

? Salles de danse et salles de jeux ;

? Bibliothèques, centres de documentation ;

? Salles d'expositions ;

? Établissements sportifs couverts ;

? Musées ;

? Chapiteaux, tentes et structures ;

? Établissements de plein air ;

? Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5

Exceptions : quels commerces peuvent-ils accueillir du public et quelles activités peuvent avoir lieu ?

? Les magasins de vente et centres commerciaux pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (click and collect notamment) ;

? Les restaurants et débits de boissons pour la livraison et la vente à emporter ;

? Les commerces et centres commerciaux peuvent recevoir du public pour les activités suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a. ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;

- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance.

Par ailleurs pour les activités pouvant continuer à s'exercer le déplacement des salariés doit être organisé

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs.

Sont notamment concernés les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Pour en savoir plus consultez [le site du Ministère de l'intérieur](#)

[Téléchargez l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

[1] [Arrêté du 15 mars 2020](#) complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

[2] [Arrêté du 14 mars 2020](#) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :